



---

## **Information et Soutien aux Tuteurs familiaux**

---



Dans le même sens, la loi renforce les pouvoirs du mandataire, membre de la famille ou non, désigné pour gérer le patrimoine de la personne dont les facultés mentales n'ont pas aboli tout discernement, mais qu'il faut protéger contre elle-même en ouvrant une simple mesure de sauvegarde de justice qui reste la mesure de protection la plus légère. Toutefois, dans ce dispositif issu de la loi de 1968, ce n'est pas la personne qui choisit obligatoirement son mandataire, contrairement au dispositif contractuel du mandat de protection future, comme on le verra plus loin. La sauvegarde de justice ne crée pas, en principe, d'incapacité; le majeur protégé garde une autonomie, notamment patrimoniale, à moins que certains actes de gestion ne soient confiés exclusivement à un mandataire choisi par le juge selon les mêmes modalités de désignation qu'en matière de tutelle ou de curatelle.

Enfin, la loi confirme la nécessité de désigner au moins ponctuellement un tiers lorsque l'acte à autoriser crée un conflit d'intérêt entre la personne protégée et son représentant légal (tuteur ou curateur) : par exemple pour vendre un bien de famille ou accepter une succession. Les mesures de sauvegarde se sont multipliées à l'égard des représentants du majeur protégé. Par exemple, la personne chargée de la mesure de protection, quelle qu'en soit la nature, ne peut désormais ni modifier des comptes ou livrets au nom de la personne protégée, ni procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret, un compte étant ouvert à son nom, y compris lorsque le majeur n'en disposait pas jusqu'alors.

## **II – Les principes fondamentaux des mesures de protection juridique :**

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 définit le droit des régimes de protection juridique, en confortant les principes fondamentaux de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection. Lesdits principes sont au nombre de trois :

### **1) Le principe de nécessité :**

Le besoin de protection doit être absolument avéré. En effet, toutes les personnes ayant une altération de leurs facultés personnelles (physiques ou mentales) n'ont pas systématiquement besoin d'être assistées ou représentées de manière continue dans les actes élémentaires de la vie civile ni d'une protection juridique temporaire. D'où l'importance, dans ce cadre de la requête, de l'énoncé des faits qui ont motivé cette demande et qui met en évidence le besoin de protection. Ainsi, il demeure essentiel de communiquer au juge des informations quant au mode de vie du majeur, sa situation familiale, son entourage et son budget (Art 1218 du CPC). Le juge peut, en outre, ordonner toute mesure complémentaire d'instruction (Art 1221 du CPC).